CHAPITRE VI[1]

EFFACEMENT ET RÉHABILITATION

Art. 82 – L'effacement et la réhabilitation sont, au sens du présent chapitre, des mécanismes visant à faire cesser pour l'avenir, dans le chef du pharmacien concerné, les effets d'une sanction disciplinaire prise en vertu de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens et de ses arrêtés d'exécution.

L'effacement est un mécanisme qui est appliqué d'office, sans avoir été demandé par le pharmacien ; la réhabilitation est octroyée – ou non – par le Conseil d'appel via une décision individuelle motivée sur demande du pharmacien concerné.

I. Effacement

Art. 83 – § 1er. Toutes les sanctions inférieures à celle de la suspension (avertissement, censure et réprimande) sont effacées de plein droit après un délai de 5 ans depuis que la dernière décision prononçant une telle sanction est coulée en force de chose jugée[2], pour autant que le pharmacien n'ait encouru aucune sanction de suspension ou plus lourde.

L'effacement est notifié au Conseil provincial sur la liste duquel le pharmacien est inscrit. Ce Conseil provincial informe alors le Conseil national et, le cas échéant, le Conseil d'appel s'il a prononcé la sanction effacée.

§ 2. Le pharmacien qui n'a pu bénéficier de l'effacement en vertu du § 1er en raison de l'existence d'une sanction de suspension ou plus lourde prononcée par une décision coulée en force de chose jugée peut recourir à la procédure de réhabilitation prévue à l'article 84.

II. Réhabilitation

Art. 84 – § 1er. Le pharmacien qui a encouru une ou plusieurs suspension(s) ou sanction(s) disciplinaire(s) n'ayant pas été effacées en vertu de l'article 83 peut introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil d'appel.

Cette demande n'est recevable que si :

- Un délai de 6 ans s'est écoulé depuis que la décision prononçant la dernière sanction est coulée en force de chose jugée ;
- Le pharmacien n'a pas déjà bénéficié d'une réhabilitation au cours des dix dernières années ;

[1] Nouveau chapitre inséré par décision du Conseil national du 22 septembre 2022 (voir le procès-verbal de la séance du Conseil national du 22 septembre 2022).

[2] Une décision coulée en force de chose jugée est une décision qui n'est plus susceptible de recours (soit que les délais de recours aient expiré, soit que toutes les voies de recours aient été épuisées) et qui peut donc être exécutée.

- Le pharmacien a obtenu la réhabilitation en matière pénale si les faits ayant donné lieu à la sanction disciplinaire ont fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- Un délai de 2 ans s'est écoulé depuis une décision du Conseil d'appel rejetant une demande antérieure portant sur la ou les même(s) sanction(s).

§ 2. La demande visée au § 1er est introduite par le pharmacien par lettre recommandée motivée adressée au Président du Conseil d'appel. Elle est accompagnée d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et contient tous les éléments permettant de considérer que le pharmacien remplit les conditions de l'article 5 du Code de déontologie pharmaceutique.

Le pharmacien peut se faire assister par un conseil au cours de la procédure.

§ 3. Le Conseil d'appel désigne un de ses membres comme rapporteur et le charge d'examiner la demande de réhabilitation. À cette fin, le rapporteur analyse la recevabilité de la demande. Il propose au Conseil d'appel un rejet immédiat de celle-ci si les conditions de recevabilité ne sont pas réunies. En cas de recevabilité de la demande, il examine le dossier disciplinaire du pharmacien concerné, dont il aura préalablement demandé la communication au Conseil provincial compétent. Il entend également le pharmacien et rassemble tous les éléments qu'il juge utile à la prise de décision.

Le secrétaire du Conseil d'appel convoque le pharmacien concerné à l'audience par lettre recommandée au moins 15 jours francs avant la date de l'audience. Celui-ci est entendu par le Conseil d'appel.

Le rapporteur fait ensuite rapport au Conseil d'appel.

Après que le rapporteur, le pharmacien et, le cas échéant, son conseil aient été entendus, le Conseil d'appel se prononce sur la demande de réhabilitation à la majorité des deux tiers des voix conformément à l'article 26 du présent Règlement d'ordre intérieur. Si le pharmacien ne comparaît pas à l'audience, le Conseil d'appel statue par défaut. Le rapporteur ne participe pas à la délibération et à la décision. Le Conseil d'appel prend une décision motivée, en fonction des circonstances concrètes de la cause. La décision est signée par le président et les membres présents, ainsi que par le secrétaire.

La décision du Conseil d'appel est notifiée au pharmacien concerné dans les huit jours du prononcé. Le pharmacien dispose d'un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre IV*bis*, du Code judiciaire. En cas de défaut, il dispose d'un délai d'un mois pour faire opposition conformément aux dispositions de la quatrième partie, livre III, titre II, du Code judiciaire.

À l'expiration du délai d'opposition ou de cassation, en l'absence d'opposition ou de pourvoi, information en est donnée au président du Conseil national, ainsi qu'au Conseil provincial sur la liste duquel le pharmacien est inscrit.

§ 4. Si le Conseil d'appel n'accorde pas la réhabilitation au terme de la procédure prévue au § 3, le pharmacien peut introduire une nouvelle demande à l'expiration d'un délai de 2 ans après que la décision de refus soit coulée en force de chose jugée.

Art. 85 – Le pharmacien qui a été radié peut, si les circonstances le justifient, introduire la demande de réhabilitation prévue à l'article 84 au plus tôt 10 ans après que la décision prononçant la sanction soit coulée en force de chose jugée.

La demande est instruite et jugée conformément aux dispositions reprises au § 3 de l'article 84.

Si la réhabilitation est accordée, le pharmacien peut demander sa réinscription sur le tableau de l'Ordre des pharmaciens conformément au Chapitre V de l'arrêté royal du 29 mai 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des pharmaciens.

III. Conséquences de l'effacement et de la réhabilitation

Art. 86 – Le pharmacien ayant bénéficié d'un effacement ou d'une réhabilitation voit cesser les effets de la/des sanction(s) disciplinaire(s) concernée(s) à partir de la date de l'effacement ou de la décision de réhabilitation. Ainsi, s'il avait subi une sanction autre que celle de l'avertissement :

- Il redevient éligible au sein des organes de l'Ordre des pharmaciens en vertu des articles 8, § 1er, 12, § 1er et 14, § 1er de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens, ainsi que de l'article 5, § 1er de l'arrêté royal du 18 juillet 1969 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens.
- Il peut à nouveau se porter candidat à l'inscription sur la liste de praticiens de l'insolvabilité pharmaciens en vertu de l'article 88, § 1er du présent Règlement d'ordre intérieur.
- Il peut à nouveau bénéficier d'un avis positif de son Conseil provincial dans le cadre de sa candidature en tant que maître de stage auprès d'une université.

Art. 87 – § 1er. En cas d'effacement ou de réhabilitation :

- Le Conseil national délivre, sur demande, une attestation certifiant la moralité et l'honorabilité vierge pour le pharmacien concerné, en vertu de l'article 15, § 2 de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens.
- Les instances disciplinaires ne peuvent plus tenir compte des faits à la base de la sanction effacée ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire intentée contre le pharmacien concerné.
- Les Conseils provinciaux ne peuvent plus fonder leur avis dans le cadre de la candidature du pharmacien concerné en tant que maître de stage auprès d'une université sur une sanction effacée ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation.
- Les Conseils provinciaux ne peuvent pas fonder leur refus d'inscription sur leur liste d'un pharmacien sur une radiation pour laquelle celui-ci a obtenu une réhabilitation.

§ 2. L'effacement ou la réhabilitation est mentionné(e) dans le répertoire des décisions disciplinaires. Un document attestant de l'effacement ou la décision de réhabilitation est inséré(e) dans le dossier disciplinaire du pharmacien concerné et une mention est ajoutée en marge de la décision prononçant la sanction.

Les faits à la base de la condamnation ayant donné lieu à la sanction effacée ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation et la décision qui la prononce ne cessent pas d'exister du fait de l'effacement ou de la réhabilitation[3].

En cas d'effacement, le dossier disciplinaire et la décision liés à la sanction effacée sont conservés pendant 5 ans à partir de la date de l'effacement. Après ce délai, seule la mention selon laquelle le pharmacien a bénéficié d'une mesure d'effacement est conservée dans son dossier personnel.

En cas de réhabilitation, le dossier disciplinaire et la décision liés à la sanction ayant fait l'objet d'une réhabilitation sont conservés jusqu'au décès du pharmacien concerné.

Seul l'instructeur ou le rapporteur d'une instance disciplinaire a la possibilité de demander l'accès à un dossier disciplinaire et à une décision liés à une sanction effacée ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation, en cas de nouvelle procédure disciplinaire contre le pharmacien concerné et uniquement en vue d'éclairer le Conseil sur la personnalité de ce dernier[4].

IV. Entrée en vigueur

Art. 88 – Le présent chapitre entre en vigueur le 1er mars 2023. Il s'applique pour l'avenir, mais aussi aux pharmaciens ayant encouru des sanctions disciplinaires avant cette date.

[3] Cass., 23 avril 1997, n° F-19970423-5.
[4] *Ibid.*